

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
ARRETES du MAIRE de BISCARROSSE**

OBJET : REGLEMENTATION DES TRAVAUX DURANT LA SAISON ESTIVALE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 concernant la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits du voisinage,
VU le Code Pénal article R610-5,
VU la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,
VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
CONSIDERANT l'activité touristique de BISCARROSSE, au cours de la saison estivale, mais aussi lors de toutes les vacances scolaires, et les week-ends et jours fériés,
CONSIDERANT, dans le respect de l'information de chacun et de la concertation préalable, qu'il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public et de préserver la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pendant la saison estivale où le nombre de résidents à Biscarrosse est important, de protéger la tranquillité et la sécurité de ces derniers,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de terrassement, gros œuvre, charpente couverture, génie civil et tous chantiers de démolition, de construction, de rénovation et d'entretien de bâtiments gênant par leur intensité sonore, les vibrations transmises, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif sont interdits :

du vendredi 14 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023

Dans les secteurs suivants :

- pour Biscarrosse-plage et les rives du lac Nord : identifiés sur les plans annexés,
- pour le secteur dit « Latécoère », de l'intersection entre la rue du Micq et l'avenue Pierre-Georges Latécoère (voir plan joint),
- pour le centre-ville, sur les parcelles situées de part et d'autre des axes délimités par l'avenue de Caupos, l'avenue de Guyenne, l'avenue Alphonse Daudet à partir de la rue Pasteur, l'avenue de la République et l'avenue du Maréchal Lyautey dans sa portion entre le rond-point de la zone artisanale et le rond-point dit du skate-park (voir plan joint),
- pour l'hyper centre-ville, à l'intérieur et aux abords du quadrilatère délimité par la rue Pasteur, la rue Auguste Renoir, l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue Pierre Georges Latécoère (section comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et la place Charles de Gaulle), la place Charles de Gaulle, l'avenue du 14 Juillet, l'avenue de la République (jusqu'à l'angle de la rue Pasteur) (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Les seules dérogations possibles concerneront les interventions d'urgence des concessionnaires et fermiers, ainsi que les travaux d'utilité publique réalisés pour le compte des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de PAU par le biais du site www.telerecours.fr, par envoi postal ou sur place au tribunal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Direction des Services Techniques,
Commandement de la Brigade de Gendarmerie de Biscarrosse,
Commandement de la Brigade motorisée,
Commandement du Centre de Secours Principal.

Biscarrosse, le 7 avril 2023
de Maire,
Hélène LARREZET

